



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **20 SEP. 2022**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 27 juin 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 27 juin 2022, portant sur:

un crédit de 3 427 500 francs destiné aux travaux dans divers bâtiments du patrimoine financier pour la suppression des énergies fossiles et, à terme, le passage aux énergies renouvelables pour le chauffage

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

1. Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.
2. Des subventions peuvent éventuellement être disponibles (subventions du canton selon la LEn et du fonds des collectivités selon la loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER; L 2 40)). L'office cantonal de l'énergie se tient à disposition pour toute information.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit d'un montant net de 2 556 100 francs destiné à des travaux dans divers bâtiments du patrimoine financier pour la sortie des énergies fossiles (PR-1443 I)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 55 oui contre 8 non et 2 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 3 427 500 francs destiné à des travaux dans divers bâtiments du patrimoine financier pour la suppression des énergies fossiles et, à terme, le passage aux énergies renouvelables pour le chauffage, dont à déduire une participation de 871 400 francs du Fonds énergie des collectivités, soit 2 556 100 francs net.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 427 500 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Alain de Kalbermatten

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini